

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des
Sécurités

Bureau de la
police administrative

Saint-Denis, le 18 novembre 2019

**Arrêté n° 3547/CAB/BPA
portant autorisation de la création d'une plateforme ULM permanente de classe UB située sur
le territoire de la commune de Trois-Bassins**

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1998 relatif aux aéroplanes ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéroplanes ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté n°2019-2504/SG/DRECV du 9 juillet 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant la demande de création d'une plateforme ULM de classe 1 à Trois-Bassins ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Camille GOYET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n° 2706 du 2 août 2019, portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

Vu le dossier joint à la demande de Monsieur Sevane BLAIN, en date du 18 septembre 2019, qui sollicite l'autorisation de créer une plateforme, destinée à être utilisée pour une école de pilotage dans le but de former des élèves au brevet d'ULM classe paramoteur ainsi que pour les vols biplaces, sur la commune de Trois-Bassins ;

Vu l'autorisation d'occupation accordée à Monsieur Sevane BLAIN, par le propriétaire de la parcelle AB1084, Monsieur Dominique BANG ;

Vu l'avis émis par le maire de Trois-Bassins, en date du 27 juin 2019 ;

Vu les avis émis par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan Indien, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement eu du Logement, la Direction Régionale des Douanes, la Direction Départementale de la Police de l'Air et des Frontières, la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis, l'Agence Régionale de Santé et le commandement de gendarmerie de La Réunion ;

Considérant que l'ensemble des services saisis le 19 septembre dernier, ont émis un avis favorable à la création d'une plateforme ULM permanente de classe UB située sur le territoire de la commune de Trois-Bassins;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Sevane BLAIN, gérant de la société « Adventure Réunion Paramoteur », dont le siège est situé au 14, Venelle des Girimbelles à Saint-Louis, est autorisé à créer, à compter du présent arrêté, une plateforme permanente pour les aérodynes ultralégers motorisés (ULM), en section cadastrale n° AB 1084, au lieu-dit Souris Chaude sur la commune de Trois-Bassins, centrée sur le point 21°6'43,47''S, 55°15'42,24''E.

Article 2 : Cette plateforme ULM devra respecter les conditions d'utilisation suivantes qui incluent :

- L'aire d'atterrissage et de décollage représente une surface de terre de 60 m de diamètre et de pente moyenne de 2% ;
- Les limites de l'aire d'atterrissage et de décollage sont matérialisées par des balises ou à la chaux ;
- Les appareils utilisés respectent les hauteurs de survol réglementaires de telle sorte qu'en aucune façon la norme acoustique réglementaire des 65dB(A) en vol ne soit dépassée, hors manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage ;
- Des panneaux disposés aux différents points d'accès informent le public de l'existence de la plateforme, de manière à éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation ; la fourniture des panneaux, leur implantation et leur entretien sont à la charge du titulaire de l'autorisation ;
- Un dispositif, visible du sol et du circuit en vol, permettant de déterminer la direction et la force du vent est installé sur site ;
- Le propriétaire s'engage à assurer l'entretien de la piste dès lors que la surface de roulement en appelle la mise en jeu; ainsi il sera procédé à des interventions adaptées d'épierrage, de roulage, de compactage, de surfacage, de fauchage et d'engazonnement éventuels en tant que de besoin ;
- Les surfaces de dégagement de l'aire d'atterrissage et de décollage, notamment concernant les plans de trouée, les distances et les coefficients de pente, sont adaptées aux performances des aéronefs et tiennent compte des obstacles environnants.

Article 3 : Cette plateforme pourra être utilisée en permanence de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux ULM, en minimisant au maximum les nuisances sonores, notamment dans les phases de décollage et d'atterrissage. Seuls seront autorisés à utiliser la plateforme la société « Adventure Réunion Paramoteur » et les personnes invitées ou autorisées par cette dernière.

En cas de signalement de riverains, l'évaluation de l'exposition au bruit des riverains pourra être demandée et des prescriptions particulières pourront compléter l'autorisation initiale (horaire, fréquence, itinéraire de vol, etc ...), en tenant compte du cumul du bruit provenant des vols des ULM des deux plateformes (celle-ci et celle située à 2 kms au Nord).

De plus, si les circonstances le nécessitaient et en cas de force majeure, la plateforme ULM pourrait être identifiée et employée comme zone de décollage-atterrissage d'hélicoptères de manœuvres par les forces armées de l'Océan Indien (FAFSOI).

Article 4 : Les utilisateurs de la plateforme devront être équipés en vol de dispositifs adaptés afin de réceptionner et participer à l'information durant les vols.

Article 5 : Il incombe à l'exploitant de la plateforme de porter à la connaissance des usagers, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plateforme. En outre, il devra prendre les mesures d'information aéronautique usuelles concernant son activité et pour son intégration en toute sécurité dans la circulation aérienne environnante.

Article 6 : Afin de préserver les surfaces de dégagement de tout obstacle nouveau, toute construction sur la plateforme devra être soumise préalablement pour avis à l'aviation civile.

Article 7 : Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 8 : Aucun aéronef ne devra prendre le départ de la plateforme à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en provenance directe de l'étranger.

Article 9 : La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment. Elle peut être retirée, sans préavis ni indemnité, par l'autorité préfectorale, soit pour non-respect des dispositions du présent arrêté ou de celles ont prévalu pour sa création, soit pour des motifs d'ordre et de sécurité publics ou si l'utilisation de la plateforme génère des nuisances phoniques portant une atteinte grave à la tranquillité du voisinage ou si l'utilisation de la plateforme génère des nuisances portant une atteinte grave à l'environnement. Le nombre de mouvements pourra être revu à la baisse le cas échéant, afin de revenir à une situation tolérable.

Article 10 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à la plateforme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 11 : La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan indien, la directrice départementale de la Police de l'Air et des Frontières, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur régional des douanes de La Réunion, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion, la directrice de l'Agence Régionale de la Santé de l'Océan Indien, le chef des forces armées de la zone sud Océan Indien, le

maire de la commune de Trois-Bassins et le pétitionnaire Monsieur Sevane BLAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet du
Préfet de La Réunion

Camille GOYET



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.